

TITRE II - LES JOUEURS ET LES ENTRAINEURS

CHAPITRE 1 - Homologation des contrats de joueurs et des entraîneurs

SECTION 1 : CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 200 SITUATION DES CLUBS ET COMPÉTENCE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de football professionnel. Conformément aux dispositions du présent Titre, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

ARTICLE 201 FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans IsyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système IsyFoot.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans IsyFoot, sont transmis à la Ligue de football professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Pour obtenir l'homologation, chaque dossier, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel, est adressé à la Ligue de football professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Isyfoot, les documents

contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

ARTICLE 202 INTERDICTION DES CLAUSES LIBÉRATOIRES/ RÉSOLUTOIRES/ DE RÉSILIATION UNILATÉRALE

Les dirigeants de clubs ne peuvent conclure un contrat contenant une "clause libératoire", prévoyant avant terme, en contrepartie d'une indemnité, la rupture de la relation contractuelle par l'un ou l'autre des cocontractants, une "clause résolutoire" ou une clause de résiliation unilatérale avec un joueur professionnel français ou étranger qu'il s'agisse du club ou du joueur.

SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS

ARTICLE 203 DÉCISION D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent règlement, la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence dématérialisée sous réserve que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP les pièces figurant à l'article 210 des Règlements de la LFP.

ARTICLE 204 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

ARTICLE 205 PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D'HOMOLOGATION

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel, soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur Isyfoot et conforme à la réglementation, est homologué.

Si les contrats en cause ont été transmis le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

ARTICLE 206 OPPOSITION À LA DÉCISION D'HOMOLOGATION

Chaque club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel dans isyFoot.

Sa demande, adressée à la Ligue de Football Professionnel par lettre recommandée, doit être motivée.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS D'ENTRAÎNEURS

Après examen et avis de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, BEFF, DES, DEF) et des Ligues Régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF (BEES 1), la Commission Juridique homologue le contrat.

CHAPITRE 2 - Qualification des joueurs

SECTION 1 : QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS

ARTICLE 207 PRINCIPE APPLICABLE A LA QUALIFICATION

1. Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que si leur licence a été enregistrée au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent règlement.

En cas d'enregistrement de leur licence en dehors de ces périodes, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à ces rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.

A titre d'exemple, un joueur titulaire d'une licence enregistrée en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens de l'article 213.

ARTICLE 208 DÉLAIS DE QUALIFICATION

1. Dispositions générales applicables à tout nouveau joueur

Un joueur signant un contrat dans un nouveau club est qualifié pour participer aux rencontres de l'équipe professionnelle de son club deux jours après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur Isyfoot.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

- En cas de dossier incomplet, le joueur est qualifié :
 - 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement de son dossier si le club transmet à la LFP la ou les pièce(s) manquantes dans ce délai.
 - A la date de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club si elle intervient une fois le délai de 2 ou 4 jours expiré.

A défaut de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club et que le joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, le club devra adresser à la Commission juridique au plus tard deux jours ouvrables après le match l'ensemble des éléments démontrant qu'il disposait, avant la rencontre, de toutes les pièces indispensables à l'homologation du contrat et/ou de la mutation du joueur. La qualification du joueur sera validée a posteriori par la Commission juridique.

- En cas de dossier ayant reçu un avis défavorable de la DNCG ou rejeté par la Commission juridique, le joueur est qualifié :
 - 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement du dossier rejeté si le club transmet à la LFP un nouveau dossier régularisé dans ce délai.
 - 2 ou 4 jours après l'envoi d'un nouveau dossier régularisé si celui-ci est transmis postérieurement au délai de qualification initial.

Un club faisant jouer un joueur non qualifié lors d'une rencontre aura match perdu par pénalité et pourra se voir infliger une amende, en application des dispositions de l'article 584 du Règlement des compétitions.

Les conditions de qualification d'un nouveau joueur sous contrat aux compétitions amateurs, ainsi que celles d'un joueur amateur aux compétitions professionnelles, sont celles énoncées à l'article 89 des Règlements généraux de la FFF.

2. Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère.

En complément du dispositif de qualification énoncé au 1. du présent article, un joueur en provenance de l'étranger est qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat de sortie par la FFF, délivré par la Fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la FFF ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.

ARTICLE 208 BIS DUREE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES DE L'UE OU D'UN PAYS HORS UE/ EEE

La qualification des joueurs ressortissants des nouveaux états membres de l'UE au sens de l'article 551 de la Charte du football professionnel et des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

En cas de renouvellement de ces documents et conformément aux dispositions de l'annexe générale 3 de la Charte du football professionnel, ces joueurs bénéficient d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DÉJÀ LICENCIÉS DANS LE CLUB

ARTICLE 209 ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat - apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

SECTION 3 : LICENCE

ARTICLE 210 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

Cette licence est délivrée après homologation du contrat sous réserve que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP par isyFoot :

- un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition,
- une photographie nette du joueur, tête nue, les yeux ouverts et le visage dégagé au format identité prise dans le sens vertical.

Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre la délivrance de celle-ci par la LFP.

Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LFP (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

Cette licence est consultable par les clubs sur isyFoot et peut être imprimée sur papier libre.

Par ailleurs, la liste des joueurs licenciés est consultable par les clubs, la LFP et les officiels de la rencontre sur isyFoot.

Cette liste comprend notamment les nom, prénom, photographie, date de qualification et date d'expiration de la licence des joueurs s'étant vu délivrer une licence par l'intermédiaire de la LFP.

Elle peut également être imprimée sur papier libre.

La consultation de cette liste par l'arbitre de la rencontre ou la présentation d'une impression sur papier libre de cette liste ou de la licence dématérialisée correspond à la présentation de la licence originale au sens des articles 141 des Règlements Généraux de la FFF et 540 des Règlements de la LFP.

CHAPITRE 3 - Mutation des joueurs

SECTION 1 : LES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 211 OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS

Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur ou un entraîneur ne puisse négocier avec un de ces derniers, il est tenu d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé réception) leur club actuel.

Le non-respect de cette disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 212 PÉRIODES DE MUTATION

1/ Enregistrement des contrats

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou sa mutation doit avoir été transmis à la Ligue de Football Professionnel soit par pli recommandé, soit par téléchargement sur lsyfoot, au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées au 2/ du présent article (hors pièces mentionnés aux annexes générales 3 et 4 qui peuvent être adressées plus tardivement, à l'exception des conditions financières liées à l'arrivée d'un joueur depuis l'étranger qui doivent être adressées au cours d'une des périodes susvisées).

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F.

2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :

- Pour la saison 2015-2016, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2015 à 0h00 et prend fin le 31 août 2015 à 23h59:59 heures.

Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2015 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1er juillet 2015.

- La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 2 janvier 2016 à 0h00 et s'achève le 1^{er} février 2016 à 23h59:59 heures.

3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels

Tout joueur sous contrat professionnel évoluant dans un club professionnel français et dont le contrat arrivera à son expiration normale au 30 juin d'une saison, peut dès le lendemain de la dernière journée de championnat auquel son club participe, signer un contrat avec un autre club professionnel français.

De même, tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut signer un contrat avec un club professionnel.

Dans ce cas, ce contrat devra être accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur.

En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.

Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et, devra être transmis à la Commission juridique de la LFP, qui procèdera à son pré-enregistrement.

A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.

ARTICLE 213 RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PERIODE D'ENREGISTREMENT

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ou convention de formation ne peut être homologué au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.

1/ Joueurs « libres »

Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré hors période.

2/ Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire

Un joueur dont le contrat ou la convention de formation a été rompu entre la clôture de la première période d'enregistrement et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

3/ Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin d'être immédiatement muté de nouveau

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin d'être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club. Si cette

nouvelle mutation, intervient en faveur d'un club professionnel français entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné sera comptabilisé comme « joker » pour ce nouveau club au sens du paragraphe 4 du présent article.

4/ Joueur « joker »

Un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker".

Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker"

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

5/ Joker Médical

Un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées ;
- respect du contrôle de la DNCG
- respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

ARTICLE 214 TRANSFORMATION D'UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

ARTICLE 214 BIS RENOUELEMENT MUTATION TEMPORAIRE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être renouvelée à tout moment, avec l'accord du joueur et dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 215 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de football professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

ARTICLE 216 CONDITION D'ENREGISTREMENT

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du Football Professionnel.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS

ARTICLE 217 SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la FFF).

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 218 du présent règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

ARTICLE 218 INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 219 JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS

Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les "rangs" amateurs doit en faire la demande à la Fédération française de football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est transmise à la Ligue de football professionnel et est inscrite à l'ordre du jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en Championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 220 - RESERVE

L'article 220 est réservé.

ARTICLE 221 CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 222 POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de non-paiement d'une indemnité de résiliation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de football professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

ARTICLE 223 PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE

A partir du 1^{er} juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

CHAPITRE 4 - Accord de Non-Sollicitation

ARTICLE 224 CONDITIONS DE SIGNATURE

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Commission juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non sollicitation par saison est défini par le règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la fédération française de football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, des accords de non sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année. Les accords dits de non sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1^{er} juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature. Les accords de non sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

ARTICLE 225 PROCÉDURE

Tout accord de non sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé en six exemplaires.

Trois exemplaires doivent être adressés à la Ligue de football professionnel.

Des frais de dossier de 22 € seront prélevés sur le compte du club.

ARTICLE 226 MINEURS

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

ARTICLE 227 PROCÉDURE LFP

Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de football professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 10 jours.

Le secrétariat de la Ligue de football professionnel signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif. Les autres groupements sportifs s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

ARTICLE 228 CONDITIONS DE TRANSFORMATION DE L'ANS EN CONTRAT

L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'accord de non sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de football professionnel en conservant le statut amateur.

ARTICLE 229 OPTION DU CLUB

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

ARTICLE 230 CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un groupement sportif n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la Ligue de football professionnel, dès lors qu'il n'a pas accepté, dans les délais réglementaires, les offres de contrat du groupement sportif professionnel.

ARTICLE 231 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des règlements généraux de la Fédération française de football, du présent règlement, de la Charte du football professionnel et des règlements internationaux de la FIFA

ARTICLE 232 A 399 - RESERVES

Les articles 232 à 399 sont réservés.